

COMMISSION DES FINANCES

Séance du Lundi 13 juillet 1925.

La Séance est ouverte à minuit 1/4, sous la présidence de M. PAUL DOUMER, VICE-PRESIDENT.

PRESENTS : MM. PAUL DOUMER. HENRY BERENGER. PAUL
PELISSE. SERRE. HERVEY. FRANCOIS-MAR-
SAL. GUILLIER. BOUCTOT. FERNAND FAURE.
BIENVENU MARTIN. REYNALD. FRANCOIS
SAINT MAUR. DAUSSET. ROUSTAN. CHARLES
MAUR.

+++++

COMMUNICATION D'UNE LETTRE DE
M. MILLIES LACROIX, DONNANT SA DEMISSION DE
PRESIDENT DE LA COMMISSION . - DECISION D'EN-
VOYER AUPRES DE M. MILLIES LACROIX UNE DELEGATION
CHARGEE DE LUI DEMANDER LE RETRAIT DE SA DEMISSION.

M. LE PRESIDENT donne lecture de la lettre suivante
qu'il a reçue de M. MILLIES LACROIX :

S E N A T

Commission
des
Finances

REPUBLIQUE FRANCAISE

Paris, le 12 Juillet 1925

Monsieur DOUMER, Vice-Président de la Commission
des Finances du Sénat,

Mon cher Collègue et ami,

Je vous remets ma démission de Président de la Com-
mission des Finances.

Vous.....

Vous savez que lorsque j'ai brigué cette haute fonction c'était pour me donner tout entier avec un absolu désintéressement à ses travaux. Vous m'êtes témoin, comme tous mes collègues, que j'ai redoublé d'efforts pour réaliser ces résolutions.

La Commission des Finances m'a comblé, en me renouvelant ~~aux~~ pouvoirs par 5 fois. Je lui en suis profondément reconnaissant; j'ajoute que j'en éprouve quelque fierté.

Mais un incident qui s'est produit la nuit dernière ne me permet pas de continuer plus longtemps mes fonctions.

Vous me connaissez. J'avais cru - et les événements m'ont donné entièrement raison -, qu'après les fatigues des jours précédents, il était inopportun et inutile de demander au Sénat de siéger pendant la nuit du 11 au 12. Demander au Sénat de faire un pareil effort après les jours récents me paraissait excéder ses moyens physiques et l'exposer sans utilité à de véritables risques pour la santé d'hommes qui ne sont pas de la première jeunesse. Je me sentais moi-même à bout de forces.

Il m'a été pénible de ne pas accéder au désir du Gouvernement, mais la dignité de la Commission des Finances et du Sénat lui-même me paraissait en jeu.

Quoiqu'il en soit, l'Assemblée consultée au scrutin public, s'est prononcée en ma faveur par 141 voix contre 117. Le Gouvernement, reconnaissant que ma proposition n'était pas sans raison, s'est abstenu dans le scrutin.

Je pourrais exprimer ma surprise de n'avoir pas été suivi par mes collègues de la Commission des Finances dont 18 ont voté contre ma proposition ou se sont abstenus. Mais, quelle que soit ma juste susceptibilité, je

me garde de relever cette attitude.

Comme il était entendu entre nous, j'ai fait voter avec moi M. HENRY BERENGER, Rapporteur Général qui était absent, comme il me rendait parfois le même service lorsque j'étais absent, moi-même.

Or, ce matin, après la Séance de la Commission des Finances, je me suis plus à signaler à M. le Rapporteur Général combien j'avais eu raison de m'opposer à une séance de nuit. "Nous eussions été au Sénat de 9 heures à 5 heures du matin, lui dis-je. Aussi je vous ai fait voter avec moi."

"Mais j'ai rectifié mon vote, me répondit-il; car je ne veux pas voter contre le Gouvernement."

"Le Gouvernement, répliquai-je, s'est abstenu, pour ne pas faire échec à la Commission des Finances."

"Je ne le savais pas, me dit-il alors."

"Vous ne le saviez pas, lui dis-je et vous m'avez désavoué sans attendre la lecture du procès-verbal et sans m'attendre ? Nous ne pouvons plus siéger côte à côte à la Commission des Finances, puisque vous m'avez publiquement désavoué. Je donnerai dès aujourd'hui ma démission de Président."

En effet, le Journal Officiel de ce matin porte la rectification du vote de M. Henry Bérenger.

Il est indispensable qu'il y ait unité de vues et confiance réciproque entre le Président et le Rapporteur Général. Pour conserver cette unité, j'ai conscience de n'avoir jamais manqué au devoir de solidarité qui nous doit lier. Mais cette unité est rompue par le désaveu public que m'a infligé M. le Rapporteur Général.

Dans ces conditions, je ne puis sans nuire à ma dignité conserver les fonctions de Président et je remets ma

démission entre vos mains.

Je ne veux pas quitter mes collègues sans leur exprimer toute ma reconnaissance pour les bontés et l'affection dont ils m'ont entouré, depuis 5 ans et demi. Qu'ils soient assurés que j'en conserverai jusqu'à la fin de mes jours le souvenir attendri et, qu'ils me permettent d'ajouter, quelque peu fier.

Croyez, mon cher Collègue et ami, à mes sentiments les plus affectueusement dévoués,

Signé : MILLIES LACROIX.

Après une échange d'observations, la Commission décide, sur la proposition de M. LE PRESIDENT, qu'une délégation composée de MM. PAUL DOUMER, BIENVENU MARTIN. GUILLIER REYNALD ET FERNAND FAURE, se rendra auprès de M. MILLIES-LACROIX pour lui demander de retirer sa démission de Président de la Commission.

EXAMEN DES MODIFICATIONS APPORTEES

PAR LA CHAMBRE AU PROJET DE BUDGET DE 1925.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- La Chambre a statué sur les modifications que le Sénat avait apportées dans l'après midi d'hier dimanche au projet de budget de 1925. Voici les décisions qu'elle a prises : en ce qui concerne les dépenses, elle a accepté tous les chiffres du Sénat, sauf celui du chapitre 81 du budget du Ministère du Travail et de l'Hygiène. Pour ce qui est de la loi de finances, elle s'est ralliée aux textes du Sénat, à l'exception des articles :

1° ter A, dont elle a modifié la rédaction et auquel elle a ajouté un article 1° ter A^b;

6 ter, pour lequel elle a repris sa précédente rédaction;

7 bis B, qu'elle a introduit dans le projet;

9 quater, que le Sénat avait rétabli et qu'elle a disjoint à nouveau;

46 bis et 47 I, que le Sénat avait disjoints et qu'elle a rétablis;

47 V, dont elle a modifié la rédaction;

53 bis, que le Sénat avait ~~disjoints~~^{rejeté} et qu'elle a rétabli;

159 bis et 159 ter, que le Sénat avait disjoints et qu'elle a rétablis;

93 octiès, qu'elle a introduit dans le projet.

J'ajoute que répondant à l'appel de M. le Ministre des Finances et de M. LE PRESIDENT DU CONSEIL, par qui la question de confiance avait été posée, la Chambre, par 325 voix contre 245, c'est-à-dire à une majorité de 80 voix, a maintenu la disjonction prononcée par le Sénat, des articles 47 K à 47 T, qui avaient trait à la taxe sur le chiffre d'affaires (exonération pour les détaillants; taxation à la production).

Je propose maintenant à la Commission de statuer sur les divers points où la divergence subsiste entre le Sénat et la Chambre (Adhésion).

Chapitre 81 du budget du Ministère du travail et de la prévoyance sociale (organisation et fonctionnement des camps de vacances) : je vous demande d'accepter le chiffre de 750.000 Frs voté par la Chambre (le Sénat avait voté 500.000 Frs).

Il en est ainsi décidé.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Articles 1^{er} ter A et 1^{er} ter A ' de la loi de finances. La Chambre a voté ces articles avec le texte suivant :

ARTICLE 1^{er} ter A.

"Le premier alinéa de l'article 17 de la loi du 31 juillet 1917, modifié par l'article 2 de la loi du 25 juin 1920, est complété comme suit;

"Toutefois, jusqu'à l'application de la revision de la propriété non bâtie, les coefficients seront appliqués à la valeur locative cadastrale préalablement majorée de 75 %.

"En outre, le même article est complété par les dispositions suivantes :

"Si le revenu cadastral des terrains exploités excède 2.500 Frs l'exploitant est tenu de remettre avant le 1^{er} février, à la mairie de la commune du siège de chaque exploitation, pour être transmise au contrôleur des contributions directes, une déclaration dont il lui sera donné reçu, indiquant la contenance et le revenu cadastral des parcelles composant l'exploitation, classées par nature de culture. La déclaration n'est pas renouvelée tant qu'il n'intervient pas de changement dans la consistance de l'exploitation ou de modification sensible dans les natures de culture. Dans le cas de métayage, la déclaration est faite par le propriétaire ou le fermier général.

"En l'absence de déclaration, le contribuable est invité à souscrire celle-ci dans un délai de vingt jours, à dater de la réception de la lettre d'avis. Passé ce délai, le bénéfice imposable sera déterminé en appliquant à la valeur locative des terrains exploités le plus élevé des coefficients fixés pour les principales natures de culture de la région. La lettre d'avis rappellera ces dispositions."

"L'article 19, complété par l'article 13 de la loi du 30 juin 1923, et modifié par l'article 5 de la loi du 22 mars 1924, est modifié comme suit :

"L'impôt est établi au nom des exploitants dans la commune où ils ont leur habitation principale au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition et d'après la consistance de leurs exploitations au 1^{er} janvier de l'année précédente.

"Dans le cas de bail à portion de fruits, le bailleur et le métayer sont personnellement imposés pour la part de revenu imposable revenant à chacun d'eux, proportionnellement à leur participation dans les produits. A chaque renouvellement ou modification de bail, le bailleur est tenu de faire connaître au contrôleur des contributions directes du siège de l'exploitation, dans le délai de trois mois, la part proportionnelle de chacun. L'abattement ne joue pour le bailleur que sur l'ensemble de ses propriétés.

"En tout état de cause, qu'il s'agisse de bail à ferme ou de colonat partiaire, le propriétaire est tenu de remettre au contrôleur des contributions directes, à chaque re-

nouvellement de bail, dans le délai de trois mois, une déclaration indiquant la désignation de l'exploitation, les nom et prénoms du fermier ou du métayer entrant et la date de son entrée. S'il s'agit de marchés de terre, la déclaration doit indiquer, en outre du nom de l'amodiation, la désignation et le revenu cadastral des parcelles louées.

"A défaut de déclaration dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, l'impôt est établi au nom du propriétaire."

ARTICLE 1^{er} ter A'

"Le premier alinéa de l'article 18 de la loi du 31 juillet 1917 modifié par l'article 1^{er} de la loi du 25 juin 1920 est remplacé par les dispositions suivantes:

"Sur le montant du revenu de l'exploitation agricole calculé comme il est dit à l'article précédent, l'exploitant n'est taxé que sur la fraction supérieure à 2.500 Frs il a droit en outre à une déduction des trois quarts sur la fraction comprise entre 2.500 Frs et 4.000 Frs et de moitié sur la fraction comprise entre 4.000 Frs et 8.000 Frs."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Etant donné la grande concession que la Chambre a faite au Sénat en acceptant, conformément à la demande pressante du Gouvernement, la disjonction des articles de la loi de finances relatifs à la taxe sur le chiffre d'affaires, je propose à la Commission de se rallier au texte des deux articles 1^{er} ter A et 1^{er} ter A', tel qu'il a été voté par l'autre Assemblée.

M. HERVEY.- Je ne vois pas d'inconvénient à soumettre à l'impôt sur les bénéfices agricoles, comme le fait le texte de la Chambre, une nouvelle catégorie, d'ailleurs pas très nombreuse, d'agriculteurs. Mais il me paraît excessif d'accorder des dégrèvements à la base jusqu'à 8.000 francs de revenu agricole, car cela aboutira à étendre ces dégrèvements à la très grande majorité des agriculteurs.

Les articles 13 ter A et 1^{er} ter A' sont, à la majorité, adoptés avec le texte de la Chambre.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Article 6 ter. Sur la demande, non motivée, de M. Léon BLUM, la Chambre a repris

pour cet article son précédent texte, qui d'une part, supprime, pour le calcul du revenu taxable à l'impôt global, la déduction du même impôt global payé l'année précédente, établissant ainsi ce qu'on a appelé "l'impôt sur l'impôt", et qui d'autre part, substitue à la tarification actuelle une autre tarification basée sur un système de "progression plafonnée". Pour moi, je constate que le vote de la Chambre n'affaiblit sur aucun point l'argumentation que j'avais développée contre l'impôt sur l'impôt et contre la "progression plafonnée". Le respect des principes et la voix de la raison continuent à m'imposer le rejet des décisions de l'autre Assemblée. J'estime que nous ne pouvons céder là-dessus : "l'impôt sur l'impôt" est contraire à la justice, et la "progression plafonnée" favorise les plus grosses fortunes en sacrifiant les classes moyennes. Je demande à la Commission de repousser "l'impôt sur l'impôt" et de disjoindre, en nous engageant à les étudier ultérieurement, les dispositions de l'article 6 ter qui ont trait à la "progression plafonnée" (Adhésion).

M. DAUSSET.- Je crois que la Chambre est résignée à voir le Sénat maintenir sa position sur ce point. Les concessions que nous pourrions faire à cet égard ne changeraient rien à la situation politique nouvelle créée par le vote de la Chambre concernant la taxe sur le chiffre d'affaires. Au surplus, j'ai la conviction qu'il ne se trouvera jamais au Sénat une majorité pour ratifier les décisions de la Chambre relatives à l'article 6 ter.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Nous entendrons le Gouvernement ; s'il a des arguments d'ordre politique

à faire valoir devant nous sur telle question, nous verrons ce que nous avons à faire. En attendant je maintiens mes conclusions touchant l'article 6 ter voté par la Chambre.

Ces conclusions sont adoptées à l'unanimité des votants (3 membres de la Commission s'abstiennent de voter).

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Article 7 bis B. Je propose à la Commission d'adopter cet article, que la Chambre vient d'introduire dans le projet et qui est ainsi conçu :

"Les dispositions des articles 1 bis, 1 ter A, 1 ter B, 1 ter C, 2 bis, 3, 5, 5 bis, 6 A, 6 bis, 6 ter, 7, 7 bis.A de la présente loi sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1925."

Cet article est adopté.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Article 9 quater. Cet article, que le Sénat avait rétabli et que la Chambre a disjoint à nouveau, est ainsi conçu :

"Les conseils généraux sont autorisés, après avis des Chambres d'agriculture et dans les conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition des ministres des finances et de l'agriculture, à organiser l'apprentissage agricole."

"Les dépenses de ce service seront couvertes par une taxe à laquelle seront assujettis les exploitants, taxe fixée par le conseil général dans la limite et dans les conditions déterminées par la loi de finances et dont le produit, rattaché au budget départemental, devra être exclusivement affecté à l'apprentissage agricole."

M. CHARLES DUMONT.- Je ne m'oppose pas à la disjonction de cet article, dont j'avais pris l'initiative ici avec M. HENRY CHERON.-

L'article 9 quater est disjoint.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Articles 46 bis et 47 I. Ces articles, disjoints par le Sénat et rétablis par la Chambre, sont ainsi conçus :

ARTICLE 45 bis.

"L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers est perçu sur le montant des remboursements et amortissements totaux ou partiels que les sociétés ou collectivités, désignées dans les § 1^{er} et 3 de la loi du 29 juin 1872 et non affranchies de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières par des lois subséquentes, effectuent, sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts ou commandites, avant leur dissolution ou leur mise en liquidation.

"La disposition qui précède est applicable aux remboursements et amortissements effectués sur le montant des actions, parts d'intérêts ou commandites des sociétés et compagnies étrangères. Elle n'est pas applicable aux amortissements qui seraient faits par une réalisation d'actif et au moyen de prélèvements sur les éléments autres que le compte "profits et pertes", les réserves ou provisions diverses de bilan.

"Les sommes distribuées dans les conditions ainsi définies entrent en compte pour l'établissement de l'impôt général sur le revenu dû par les bénéficiaires.

"Ne sont pas soumises aux dispositions qui précèdent les sociétés dont les statuts prévoient l'amortissement obligatoire des actions.

"Seront également exemptées de l'application des dispositions qui précèdent les sociétés concessionnaires de l'Etat, des départements, des communes, des colonies et protectorats, qui établiront que l'amortissement par remboursement de tout ou partie de leur capital social, parts d'intérêts ou commandites, est justifié par la caducité de tout ou partie de leur actif social, notamment par dépérissement progressif ou par obligation de remise en fin de concession à l'autorité concédante. Un règlement d'administration publique fixera les conditions dans lesquelles sera constaté dans chaque cas que l'opération a bien le caractère d'amortissement et que l'exonération est légitime.

"Lorsque les actions auront été remboursées par un des moyens non expressément exclus par le deuxième § du présent article, à la liquidation de la société, la répartition de l'actif entre les porteurs d'actions de jouissance et jusqu'à concurrence du pair des actions originaires sera considérée comme un remboursement de capital non imposable à l'impôt sur le revenu.

"Un règlement d'administration publique fixera le mode de paiement de la taxe, ainsi que toutes les autres mesures nécessaires pour l'exécution du présent article."

ARTICLE 47 I

"Les dispositions du premier alinéa de l'article 14 de la loi du 31 juillet 1917 sont complétées par les dispositions suivantes :

"La même taxe est applicable aux établissements de banque ou de crédit, ainsi qu'aux entreprises d'assurances, d'épargne et de capitalisation, lorsque leur

chiffre d'affaires excède 1 million de francs.

"En ce qui concerne les établissements de banque ou de crédit, le chiffre d'affaires doit s'entendre du montant des courtages, commissions, remises, salaires, prix de location, intérêts, escomptes, agios et autres profits définitivement acquis, droits de garde, etc., à l'exclusion des revenus des valeurs mobilières en portefeuille.

"En ce qui concerne les entreprises d'assurances autres que les assurances maritimes et les réassurances de toute nature acceptées par les sociétés, entreprises compagnies et tous autres assureurs, le chiffre d'affaires doit s'entendre du montant des primes encaissées."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je propose d'adopter ces deux articles.

Les articles 46 bis et 47 I sont adoptés.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Article 47 V. La Chambre a voté cet article avec le texte suivant :

"Seront considérées comme des opérations de mandat et taxées sur le montant des bonis bruts prélevés sur ces opérations, soit pour le payement des frais généraux, soit pour la constitution des réserves :

"1° Les affaires traitées avec leurs membres par les groupements d'achat en commun, sans stock ou avec stocks, constitués exclusivement entre professionnels (personnes ou sociétés), en vue de l'achat et de la vente à leurs seuls membres des marchandises ou objets nécessaires à l'exercice de leurs professions.

"Sont exonérées de l'impôt prévu à l'article 50 de la loi du 25 juin 1920 les opérations faites par les patronages scolaires ou post-scolaires, sociétés d'anciens élèves, foyer du soldat ou mutilé.

"L'impôt institué par l'article 59 de la loi du 25 juin 1920 ne sera exigé qu'à partir du 1° juillet 1925, en ce qui concerne les sociétés coopératives de consommation qui étaient susceptibles de bénéficier des exonérations prévues par l'article 15 de la loi du 31 juillet 1917 et n'ont pas, en fait, acquitté cet impôt.

"L'impôt ne sera exigé qu'à compter de la même date en ce qui concerne :

"1° Les syndicats agricoles qui sont passibles de l'impôt sur le chiffre d'affaires dans les mêmes conditions que les sociétés coopératives de consommation;

"2° Les groupements d'achats en commun constitués entre professionnels (personnes ou sociétés);

"3° Les sociétés coopératives de production agricole régies par la loi du 5 août 1920, qui se bornent à vendre les produits provenant des exploitations agricoles de leurs adhérents.

"4° Les unions de coopératives de consommation et de syndicats agricoles."

Le Sénat, lui, avait voté cet article avec le texte suivant :

"L'impôt institué par l'article 59 de la loi du 25 juin 1920 ne sera exigé qu'à partir du 1^{er} juillet 1925 en ce qui concerne les sociétés coopératives de consommation qui étaient susceptibles de bénéficier des exonérations prévues par l'article 15 de la loi du 31 juillet 1917 et n'ont pas en fait acquitté cet impôt.

"L'impôt ne sera exigé qu'à compter de la même date en ce qui concerne :

"1^{er} Les syndicats agricoles qui sont passibles de l'impôt sur le chiffre d'affaires dans les mêmes conditions que les sociétés coopératives de consommation;

"2^{er} Les groupements d'achats en commun constitués entre professionnels (personnes ou sociétés)."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je propose d'ajourner notre décision au sujet de cet article jusqu'au moment où le Gouvernement nous aura fait connaître son opinion. La question posée ici est, en effet, une véritable question de gouvernement. Si M. le Ministre des finances prend la responsabilité de nous demander le vote du texte de la Chambre, nous verrons ce que nous avons à faire.

M. HENRY.- J'estime que, puisque nous avons admis de "passer l'éponge" sur la faute commise par ceux qui ont exporté leurs capitaux à l'étranger, à plus forte raison nous pouvons faire de même pour l'impôt non acquitté jusqu'au 1^{er} juillet 1915 par les groupements que vise le texte de la Chambre.

La Commission surseoit à statuer sur l'article 47 V jusqu'après l'audition du Gouvernement.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Article 53 bis. Cet article, que le Sénat avait rejeté et que la Chambre a rétabli, est ainsi conçu :

"L'article 92 de la loi du 25 juin 1920 est complété par l'addition suivante :

"En ce qui concerne les départements et uniquement pour les théâtres, music-halls et cinémas, l'Etat ne percevra que 50 % des taxes qu'il perçoit sur les théâtres, music-halls et cinémas exploités à Paris."

Je propose à la Commission de voter le texte transactionnel suivant :

"L'article 92 de la loi du 25 juin 1920 est complété par l'addition suivante:

"En ce qui concerne les communes de moins de 100.000 habitants, à l'exception des stations balnéaires et climatiques et uniquement pour les théâtres, l'Etat ne percevra que 50 % des taxes qu'il perçoit sur les théâtres et cinémas exploités à Paris."

L'article 53 bis est adopté avec le texte proposé par M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Articles 159 bis et 159 ter. La Chambre a rétabli ces articles, que le Sénat avait disjoints. Je vous propose de disjoindre l'article 159 bis et de rejeter l'article 159 ter. Voici le texte de ces deux articles :

ARTICLE 159 bis

"Les chefs d'atelier des manufactures de tabac et d'allumettes sont compris parmi les bénéficiaires de l'article 75 de la loi du 14 avril 1924 et classés dans le service actif."

ARTICLE 159 ter

"Sauf exception en ce qui concerne les fonctions qui continueront à Bénéficier des dispositions de l'article 111 de la loi de finances du 30 juin 1923, ne pourront être conservés en fonction, après la limite prévue par la loi des pensions du 14 avril 1924, que les fonctionnaires et agents de l'Etat ayant trois enfants au moins et dans les conditions suivantes :

"Pendant deux années, ceux qui ont encore un enfant au-dessous de vingt ans ou mort pour la France.

"Et pendant cinq années, ceux qui ont trois enfants au-dessous de vingt ans ou morts pour la France."

L'article 159 bis est disjoint.

L'article 159 ter est rejeté.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Article 93 octies. Cet article, que la Chambre vient d'introduire dans le projet, est ainsi conçu :

"A partir du 1^{er} octobre 1925, sont exonérés des impôts institués par les articles 59 et 72 de la loi du 25 juin 1920, les affaires portant sur le commerce des boeufs, veaux, moutons, porcs et chevaux destinés à la boucherie, ainsi que celui de la viande fraîche provenant de ces animaux.

"A partir de la même date, il est institué à l'abatage des animaux désignés ci-dessus une taxe dont le montant est fixé comme suit :

"Veau et mouton, 15 centimes par kilogramme du poids de l'animal;

"Porc, boeuf et cheval, 10 centimes par kilogramme du poids vif de l'animal.

"L'importation de la viande fraîche, frigorifiée ou congelée à provenir de ces mêmes animaux est taxée ainsi qu'il suit :

"Veau et mouton, 30 centimes par kilogramme de viande nette importée;

"Un décret portant règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de la taxe à l'abatage. Les contraventions seront constatées et poursuivies dans les mêmes conditions que celles relatives à l'impôt sur le chiffre d'affaires.

"La taxe à l'importation sera liquidée et perçue conformément aux dispositions de l'article 72 de la loi du 25 juin 1920."

Après des observations de MM. LE RAPPORTEUR GENERAL, BOUCTOT, DAUSSET et CHARLES DUMONT, cet article est disjoint.

AUDITION DE M. LE MINISTRE DES
FINANCES SUR LES MODIFICATIONS APPORTEES
PAR LA CHAMBRE AU PROJET DE BUDGET DE
1925.

La Commission, ayant achevé l'examen des modifications apportées par la Chambre au projet de budget de 1925, entend sur ces modifications M. CAILLAUX, MINISTRE DES FINANCES, /accompagné de M. BORDUGE /
DIRECTEUR GENERAL DES CONTRIBUTIONS DIRECTES. ET DE M. DE MARGERIE, DIRECTEUR GENERAL DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

M. LE PRESIDENT.- La Commission vient d'accepter le plus grand nombre des décisions de la Chambre. Mais sur un certain nombre de points, elle proposera au Sénat soit de maintenir purement et simplement ses déci-

sions antérieures, soit de voter un texte transactionnel. Nous désirerions connaître l'avis du Gouvernement à ce sujet.

M. LE MINISTRE DES FINANCES.- En ce qui concerne d'abord les articles 1^{er} ter A et 1^{er} ter A' de la loi de finances, qui ont trait à l'impôt sur les bénéfices agricoles, je demanderai à la Commission d'entendre l'avis du Directeur général des contributions directes (Adhésion).

M. LE DIRECTEUR GENERAL DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.- Je ne vois aucun inconvénient à accepter les articles 1^{er} ter A et 1^{er} ter A', tels que les a votés la Chambre.

M. LE PRESIDENT.- La Commission les a acceptés.

M. LE MINISTRE DES FINANCES.- Pour ce qui est de l'article 47 V (chiffre d'affaires : coopératives, syndicats agricoles), je demande à la Commission de reprendre le texte du Sénat.

M. LE PRESIDENT.- La Commission a ajourné sa décision sur ce point.

M. LE MINISTRE DES FINANCES.- En ce qui a trait à l'article 53 bis (spectacles de province : exonération de la moitié des taxes prévues par l'article 92 de la loi du 25 juin 1920, je demande qu'au moins les cinémas, auxquels je reproche de trop préférer les films étrangers aux films français, ne bénéficieront pas de l'exonération accordée par le texte de la Chambre.

M. LE PRESIDENT.- La Commission a adopté pour l'article dont il s'agit un texte transactionnel.

M. LE MINISTRE DES FINANCES.- Quant à l'article 93 octiès (taxe d'abatage des animaux de boucherie), il a été préparé par mon administration : c'est à dire que j'en suis partisan. Il mettra fin à des fraudes innombrables qui se font, en matière de taxe sur le chiffre d'affaires, en ce qui concerne le commerce du bétail. Il est le pendant du texte que vous avez voté au sujet de la taxation du charbon à la production. Il rapportera au Trésor 80 millions, d'après l'évaluation de mes services.

M. LE DIRECTEUR GENERAL DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES.- Oui, et 80 millions est un minimum certainement au-dessous de la réalité.

M. SERRE.- Le système proposé aura pour effet de frapper de la taxe remplaçant la taxe actuelle sur le chiffre des affaires même les viandes qui dans les abattoirs industriels servent à faire des conserves, sans changer de détenteurs.

M. LE DIRECTEUR GENERAL DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES.- En effet, et il est certain que l'industrie de la conserve de viande va se trouver surchargée par rapport à l'état de choses actuel.

M. LE PRESIDENT.- Existe-t-il un grand nombre d'abattoir du genre de ceux dont a parlé M. SERRE ?

M. SERRE.- Ne serait-il pas possible de disjoindre l'article 93 octiès, pour l'étudier à loisir avec l'ensemble des textes concernant la taxe sur le chiffre d'affaires, dont la Chambre a ratifié la disjonction?

M. LE MINISTRE DES FINANCES.- Je répète que l'article 93 octiès a été préparé par mes services et qu'il est parfaitement au point. J'ajoute que devant la

Chambre j'ai accepté que la taxe sur le chiffre d'affaires fût modifiée en ce qui concerne le commerce du bétail et de la viande de boucherie, de même qu'elle va l'être en ce qui concerne le commerce du charbon.

Je passe maintenant aux questions que soulève l'article 6 ter de la loi de finances (non-déduction de l'impôt global payé l'année précédente dans le calcul du revenu imposable à ce même impôt). Je rappelle que le Gouvernement a obtenu de la Chambre de très importantes concessions sur d'autres points et je déclare qu'ici nous sommes obligés de demander au Sénat de se départir de toute intransigeance.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Nous avons cédé à la Chambre sur la question du "serment fiscal".

M. LE MINISTRE DES FINANCES.- Vous savez bien que cette concession porte plutôt sur la forme que sur le fond.

En ce qui concerne la non-déduction de l'impôt global, par quoi se traduit-elle ? Par une élévation de 35 à 40 % du taux moyen du prélèvement opéré sur les gros revenus au cours des 8 années pendant lesquelles l'impôt, comme on l'a dit, est en "dents de scie".

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Mais l'impôt ne doit pas être calculé pour une période de 8 années : Il est essentiellement annuel, et on ne comprendrait pas qu'il en fût autrement, surtout à une époque où l'on constate de si grandes et si nombreuses variations des valeurs. J'ajoute que le pays est habitué à la déduction de l'impôt global comme des autres impôts directs payés par l'année précédente; en troublant ses habitudes sur ce point, on risque de semer l'inquiétude dans

toutes les classes de la Société.

M. FRANCOIS MARSAL.- La question est extrêmement importante. La suppression de la déduction de l'impôt global aurait certainement de graves répercussions sur l'emprunt qui va être émis. Je le dis à M. le Ministre des Finances en banquier et en sénateur qui vote pour le Gouvernement .

M. LE MINISTRE DES FINANCES.- On n'obtiendra pas aisément de la Chambre qu'elle renonce à son opinion au sujet de la non-déduction de l'impôt global. Mais je demande en tout cas à la Commission d'entendre sur ce point M. le Président du Conseil.

M. FRANCOIS MARSAL.- Si on nous demande de compenser l'abandon par la Chambre des articles de la loi de finances relatifs à la taxe sur le chiffre d'affaires par l'adoption de l'article de la même loi concernant la non-déduction de l'impôt global, je remarque que la non-déduction serait définitive tandis que la réforme de la taxe sur le chiffre d'affaires a été simplement disjointe. Je suis d'avis de disjoindre l'article concernant la non-déduction.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- On pourrait peut-être transiger avec la Chambre en élevant le taux de la progression de l'impôt tout en maintenant la déduction.

M. LE DIRECTEUR GENERAL DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.- J'ai étudié une combinaison en ce sens; mais si l'on veut obtenir de l'impôt le même rendement qu'avec la non-déduction, il faut élever notablement les taux applicables aux premières tranches de revenu.

M. LE PRESIDENT.- Il suffirait sans doute de passer plus rapidement d'une tranche à l'autre.

M. LE DIRECTEUR GENERAL DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.-
Non, on est obligé de relever les taux, et cela dans
une large mesure.

M. LE MINISTRE DES FINANCES.- Naturellement, il
faut compenser la déduction.

M. ROUSTAN.- L'heure n'est peut-être pas très fa-
vorable à un changement de régime.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je demande ferme que la
déduction soit maintenue et que les taux soient relevés.

M. LE PRESIDENT propose d'entendre M. le Président
du Conseil, qui est à la disposition de la Commission.

AUDITION DE M. LE PRESIDENT
DU CONSEIL SUR LA QUESTION DE LA NON-DEDUCTION
POUR LE CALCUL DU REVENU IMPOSABLE DE L'IMPÔT
PAYE L'ANNEE PRECEDENTE.

Cette proposition est adoptée, et M. PAINLEVE, PRE-
SIDENT DU CONSEIL, est introduit.

M. LE PRESIDENT.- La Commission désire vous enten-
dre, M. le Président du Conseil, sur l'article 6 ter de
la loi de finances, et spécialement sur la question de
la non-déduction, pour le calcul de l'impôt global, du
même impôt payé l'année précédente.

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL.- J'avoue ne pas parta-
ger l'émotion qu'a provoquée cette question chez certai-
nes personnes. Je crains qu'il n'y ait au sujet de cet-
te question, de ce qu'on a appelé "l'impôt sur l'impôt",
un simple malentendu arithmétique, puisque si on rele-
vait les taux de l'impôt global on arriverait finalement
pour les intéressés au même résultat qu'en ne déduisant
pas du revenu imposable l'impôt payé l'année précédente.

On considère à tort l'impôt global comme portant sur le revenu de l'année précédant celle où il est acquitté, et c'est de là que vient l'opinion que le montant dudit impôt global payé pendant cette année précédente doit être déduit du revenu de la même année. En réalité l'impôt porte sur le revenu de l'année pendant laquelle il n'intervient que comme base de calcul dudit impôt.

M. CHARLES DUMONT.- S'il en était ainsi, on ne devrait pas d'impôt l'année où l'on est en perte, même en ayant gagné de l'argent l'année précédente.

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL.- J'ajoute que le Gouvernement a obtenu de la Chambre des concessions très importantes sur d'autres points et que ces concessions ont véritablement transformé la physionomie du budget. Le Sénat, lui, est resté bien plus que la Chambre sur ses positions.

M. LE PRESIDENT.- En réalité le Sénat a appuyé le Gouvernement dans la défense des recettes budgétaires, bien plus qu'il n'a fait preuve d'intransigeance vis-à-vis de la Chambre.

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL.- A présent il me serait extrêmement difficile d'obtenir de la Chambre de nouveaux sacrifices.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- La non-déduction de l'impôt global provoquerait le mécontentement de toutes les classes sociales, notamment des classes moyennes, et ce mécontentement ne favoriserait pas les souscriptions au nouvel emprunt. Mieux vaudrait relever les taux de l'impôt.

M. FERNAND FAURE.- L'impôt global porte sur le revenu net, déduction faite des charges juridiquement imposées.

sées aux contribuables, par exemple des rentes payées à titre obligatoire. Or, les impôts directs constituent une charge juridiquement imposée à celui qui les acquitte, et par conséquent ils doivent tous, aussi bien l'impôt global que les autres, être déduits du revenu pour la détermination de la somme sur laquelle sera finalement basée la contribution de l'intéressé.

M. LE MINISTRE DES FINANCES .- J'avais tout d'abord fait voter par la Chambre, lors de l'établissement de l'impôt sur le revenu, la non-déduction de l'impôt global.

M. CHARLES DUMONT.- En effet; mais la pression de l'opinion a été telle qu'il a fallu accorder la déduction.

M. LE PRESIDENT.- La non-déduction fait l'effet d'une forte injustice.

M. CHARLES DUMONT.- Oui, et c'est pourquoi nous ne pouvons que maintenir notre position à cet égard. Nous demandons au Gouvernement de faire, dans l'intérêt du crédit public, l'effort nécessaire pour que la Chambre accepte notre point de vue.

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL.- Encore faudrait-il, pour que notre effort eût quelques chances de succès, que sur tous les autres points en litige le Sénat se ralliât aux décisions de l'autre Assemblée.

M. LE MINISTRE DES FINANCES.- Je demande à la Commission, si elle persiste à repousser l'article 6 ter tel qu'il a été voté par la Chambre, d'adopter pour ce même article le texte suivant, qui maintient la déduction de l'impôt global en la compensant par un relèvement des taux :

"Le paragraphe 3° de l'article 10 de la loi du 15 juillet 1914, modifié par l'article 1° de la loi du 25 février 1917, et les 2°, 3°, 4°, 5° et 6° alinéas de l'article 8 de la loi du 25 juin 1920 sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Article 10 de la loi du 15 juillet 1914 ;

- 3° "de tous impôts directs et taxes assimilées acquittés par lui, à l'exception toutefois des majorations de droit pour défaut ou inexactitude de déclaration portant sur l'impôt général.

"Article 8 de la loi du 25 juin 1920.- 2°, 3°, 4°, 5° et 6° alinéas.) "L'impôt est calculé en tenant, en outre, pour nulle la fraction du revenu qui, défalcation faite des déductions prévues à l'article 12, n'excède pas 7.000 Frs.

"Le taux de l'impôt applicable au revenu taxable ainsi obtenu est fixé comme il suit :

"1° Revenu taxable ne dépassant pas 10.000 Frs : 3 %.

"2° Revenu taxable compris entre 10.000 et 250.000 francs; à 27 % avec progression de 1 centime par 100 Frs;

"3° Revenu taxable compris entre 250.000 Frs et 550.000 Frs; 27 à 42 % avec progression de 1 centime par 200 Frs ou par fraction de 200 Frs;

"4° Revenu taxable supérieur à 550.000 Frs; 42 à 50 % avec progression de 1 centime par 500 Frs ou fraction de 100 Frs, le taux de l'impôt ne devant pas dépasser 50 %.

"Le double décime institué par l'article 3 de la loi du 22 mars 1924 n'est pas applicable à l'impôt résultant de l'application du présent mode de la taxation."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Nous allons examiner ce texte.

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL et M. LE MINISTRE DES FINANCES se retirent.

NOUVEL EXAMEN DES ARTICLES DE LA LOI DE FINANCES RESTANT EN LITIGE ENTRE LA CHAMBRE ET LE SENAT.

Après leur départ, la Commission délibère à nouveau sur les articles de la loi de finances pour lesquels elle n'a pas tout à l'heure accepté le texte voté par la Chambre.

Article 6 ter.- M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'estime que nous ne pouvons céder sur le principe de la déduction de l'impôt global, qu'il faut maintenir. Je demande donc à la Commission de disjoindre le texte voté

par la Chambre pour l'article 6 ter et de voter le texte que nous a soumis M. le Ministre des finances.

M. DAUSSET.- J'appuie les conclusions de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, qui sont de nature à sauvegarder le crédit public en évitant de heurter l'opinion et en assurant au Trésor des rentrées au moins aussi importantes que celles qui seraient dues à la non-déduction de l'impôt global.

L'article 6 ter est adopté avec le texte présenté par M. le Ministre des finances.

Article 47 V.- Cet article est adopté avec le texte du Sénat.

Article 53 bis.- Cet article est adopté, le texte transactionnel voté tout à l'heure sur la proposition de M. le Rapporteur Général étant maintenu.

Articles 159 bis et 159 ter. Le 1^o de ces deux articles reste disjoint et le 2^o reste repoussé.

Article 93 octiès.- M. CHARLES DUMONT.- Cet article a l'avantage de mettre fin aux difficultés auxquelles donne lieu avec les maquignons la perception de la taxe sur le chiffre d'affaires; en même temps il fera faire au Trésor une bonne affaire. Je suis donc d'avis de le voter.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il s'agit d'une réforme un peu improvisée; je ne la défendrai pas mais je ne m'opposerai pas à ce qu'elle soit adoptée.

M. DAUSSET.- Ne pourrait-on spécifier que cette réforme aura un caractère provisoire, temporaire, qu'elle sera maintenue ou supprimée suivant les résultats qu'elle aura donnés ?

M. LE PRESIDENT.- Toute loi est provisoire, puisqu'une autre loi peut toujours l'abroger.

M. HERVEY.- L'établissement d'une taxe à l'abatage ne contribuera pas à rendre la vie moins chère.

L'article 93 octiès est adopté à la majorité.

La Séance est levée à 2 heures 20 minutes.

Le Vice Président
de la Commission des Finances :



+++++